

# RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ET/OU DE MATERNITÉ

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Au sein d'un couple non marié, la filiation d'un enfant est établie par une reconnaissance (avant ou après sa naissance).

Elle peut se faire par le père et/ou la mère avant la naissance ou uniquement par le père après la naissance. En effet, il suffit que le nom de la mère apparaisse dans l'acte de naissance de l'enfant pour que la maternité soit établie.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie.

## PIÈCES À FOURNIR

- **Un justificatif d'identité : carte d'identité, passeport, titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie et signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document d'identité, la date et le lieu de délivrance.**
- **Un justificatif de domicile ou de résidence daté de moins de 3 mois. Dans le cas d'un hébergement chez un tiers : attestation d'hébergement, justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois.**
- **Acte de naissance de l'enfant dans la mesure du possible.**

### Horaires d'ouverture des mairies :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : de 9h à 12h et de 13h à 17h - Samedi : de 9h à 12h.

Pour faciliter vos démarches administratives, ouverture de l'Hôtel de Ville,  
31, rue Gambetta, le mardi jusqu'à 19h.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, toute fraude ou tentative de fraude sera signalée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Mise à jour le 19 janvier 2023